

**N° 8023<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Ghana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance » et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 décembre 2021**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(7.10.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, M. Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°8023 a été déposé par la Ministre des Finances le 7 juin 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 juillet 2022.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2022, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU et cette dernière a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 7 octobre 2022.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Ghana pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Ghana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance), et du protocole y relatif, faits en langue anglaise à Luxembourg, le 13 décembre 2021 (ci-après « Convention »).

**Considérations générales**

Le projet de loi sous rubrique fait preuve des efforts effectués par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement le réseau luxembourgeois de conventions fiscales, et ceci notamment avec les pays d'Afrique.

La Convention intègre les engagements du Luxembourg pris au niveau international tout en tenant compte des spécificités de la législation fiscale luxembourgeoise. Les négociations entre les deux

parties signataires ont mené à cet accord de non-double imposition équilibré reposant sur les dispositions fiscales des deux pays.

La Convention a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, tout en limitant les pratiques de chalandage fiscal. De surcroît, elle prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et morales.

Il y a lieu de remarquer que la République du Ghana est un pays stratégique sur le continent africain. Cela est dû en grande partie à sa richesse en ressources naturelles précieuses dont notamment l'or et le pétrole. La Convention permettra donc d'encadrer et de développer davantage les relations économiques avec ce pays en pleine croissance économique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles de la Convention dans le document parlementaire n°8023.

\*

### 3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 juillet 2022. L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

### 4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de remplacer, tant à l'intitulé du projet de loi qu'à l'article unique, les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant l'intitulé de l'acte cité par des guillemets utilisés en langue française (« »).

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé.

\*

### 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8023 dans la teneur qui suit :

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Ghana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance » et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 décembre 2021**

**Article unique.** Sont approuvés la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Ghana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance » et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 décembre 2021.

Luxembourg, le 7 octobre 2022

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT